

Les propositions du gouvernement, dans cet article comme dans bien d'autres, permettront d'alléger la charge fiscale de plus de 1.75 million de contribuables canadiens. L'effort est certainement louable. Cependant, toute réforme fiscale doit également éliminer les échappatoires, les ambiguïtés et les injustices du régime existant. En grande partie, les plaintes et les instances reçues des électeurs concernent des décisions rendues par les fonctionnaires du revenu national qui se fondent évidemment sur la loi de l'impôt sur le revenu. Il semble bien que la législation fiscale soit à certains moments ambiguë, imprécise, incomplète et injuste. Nous pourrions supprimer en grande partie cette difficulté si nous adoptions des réformes fiscales explicites. Je crois que certains points de l'article dont j'ai parlé demandent d'être encore élucidés.

En traitant de frais médicaux, j'aimerais rappeler au ministre des Finances que nombre de personnes dans notre pays sont encore traitées injustement. Au Canada, il subsiste encore des injustices à l'égard des habitants des provinces comme l'Ontario et l'Alberta, où les gouvernements provinciaux ont décidé de ne pas contribuer, ou de contribuer à un degré minime, à la prime médicale que doivent payer leurs citoyens, alors que le gouvernement fédéral paie 50 p. 100 de tous les frais hospitaliers et médicaux.

Certains employeurs, en vertu d'une convention collective ou de leur plein gré, paient une partie de la prime d'assurance médicale. Ces contributions s'ajoutent alors aux revenus des employés. Et de même, aucune prime d'assurance médicale payée par un travailleur n'est admissible aux fins de déduction pour l'impôt sur le revenu. C'est une injustice à l'égard de ces contribuables, et j'espère que le ministre des Finances songera sérieusement à y porter remède.

La deuxième question que je veux soulever aujourd'hui est celle de la nécessité de soulager, au moyen de réformes fiscales, les contribuables qui subissent de gros frais médicaux du fait de traitements spéciaux, soit pour eux-mêmes soit pour les personnes à leur charge. Je veux surtout parler de ceux qui ont des personnes à charge incapables de percevoir ou d'apprendre normalement, et des paraplégiques.

Leurs dépenses comprennent les frais de transport qui sont considérables dans bien des cas. Il est injuste de la part des organismes d'exclure ces dépenses de l'assurance. Je demande donc au ministre des Finances de rendre déductibles les frais de transport subis au Canada ou à l'étranger, quand ils sont reliés à une maladie traitée par un médecin ou sous sa recommandation.

Je veux aussi attirer l'attention sur les frais de séjour dans les centres de réadaptation ou les maisons de repos et sur le coût des soins donnés par le personnel paramédical. Les dépenses au titre de la santé nationale au Canada diminueraient de beaucoup si ces services pouvaient être donnés à domicile ou en dehors des hôpitaux spécialement équipés pour le traitement des maladies aiguës. A Toronto, par exemple, pour le traitement de cas avancés, il en coûte entre \$50 et \$99 par lit. Il s'agit d'une forte somme non seulement pour la province, mais aussi pour le gouvernement fédéral. Si nous pouvions inciter les patients à se faire traiter dans des cliniques de rééducation, des foyers de convalescence et des endroits semblables, je crois que nos frais de santé nationale diminueraient.

[M. Haidasz.]

• (4.00 p.m.)

L'hon. M. Dinsdale: Monsieur le président, je voudrais prendre quelques minutes du temps du comité afin de demander un éclaircissement. Hier soir, une discussion a été lancée par l'honorable député de Kent-Essex au sujet de l'article 110(1)c) (xii), qui stipule:

... pour tout dispositif ou équipement d'un genre prescrit, non visé à tout autre sous-alinéa du présent alinéa, devant être utilisé par le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée et prescrit par un médecin susmentionné, ...

Sauf erreur, cet article signifie que si un médecin prescrit l'usage d'un dispositif spécial ou d'un équipement en raison d'une grave incapacité ou d'une maladie, le prix de cet appareillage est automatiquement déductible du revenu imposable. La raison pour laquelle je demande cet éclaircissement est que, comme on peut le voir à la page 9068 du Hansard d'hier, le ministre a dit au cours du débat:

Certaines choses sont prescrites par la loi et le ministre du Revenu national a une certaine latitude pour décider de celles qui pourront y être ajoutées. Je préfère ne pas préjuger les décisions qui pourront être prises.

M. le président: A l'ordre. Le ministre en appelle au Règlement.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, je peux sans doute éclaircir la situation pour mon honorable ami. En vertu de la loi, un certain nombre d'articles doivent être prescrits par le ministre du Revenu national. Si ces articles sont prescrits par un médecin pour des patients, alors ils sont déductibles. Cependant, ils doivent faire l'objet d'une autorisation dans la loi. Les médecins n'ont pas toute latitude pour prescrire n'importe quoi et décider par là-même que c'est déductible. Par le passé, nous étions chaque fois obligés de changer la loi lorsque le traitement de certains patients exigeait l'utilisation d'appareils divers pendant un certain temps. Aux termes des nouvelles dispositions que nous prenons, le ministre du Revenu national pourra, en fonction des demandes qui seront déposées, désigner les articles déductibles et ceci sera fait en vertu d'un décret en conseil.

L'hon. M. Dinsdale: Monsieur le président, tout cela n'explique pas le point que je soulevais. Puis-je exprimer un autre point de vue que le ministre, j'en suis certain, partagera; le député de Parkdale l'a d'ailleurs déjà mis en évidence. La maladie chronique ou une grave incapacité comptent parmi les fardeaux financiers les plus astreignants. J'espère que la nouvelle loi n'aboutira pas encore une fois à la situation qui existait sous l'empire de l'ancienne où il était presque impossible au gouvernement, au ministère ou au ministre des Finances de montrer plus de souplesse dans ces questions. C'est pourquoi je demande qu'on reconnaisse explicitement par écrit qu'au cas où un médecin prescrirait, aux termes de la disposition à laquelle je viens de me reporter, un mécanisme ou un appareil qui ne figure pas à un moment déterminé dans la nomenclature, on fasse preuve d'une certaine dose de souplesse en vue de permettre l'acquisition d'un tel appareil.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, on fera preuve d'une bien plus grande souplesse. Le ministre du Revenu national recommandera au gouverneur en conseil que des articles déterminés soient ajoutés à la nomenclature sans qu'il soit besoin d'en référer à la Chambre et de déposer une mesure fiscale, ce qui, en temps normal, a lieu quatre ou cinq fois l'an au moment de la présentation de budgets.